

Les Etats membres et l'application du droit communautaire

Prof. László Trócsányi

Introduction

- Qui applique le droit communautaire – les différents métiers juristes
- Comment le droit communautaire s'est formé?
- Quelles sont les caractéristiques de cet nouvel ordre juridique?
- Comment le droit communautaire, est-il appliqué dans les Etats membres?

Les différents métiers juristes

- les avocats
 - rôle très important dans l'application du droit communautaire au quotidien – choix des moyens juridiques
- les universitaires
 - enseignement et recherche dans tous les domaines par rapport au droit communautaire – accompagner l'application au quotidien du droit communautaire
- les fonctionnaires
 - le droit communautaire est désormais présent dans les relations de l'Etat
- les juges
 - le plus important – l'application effective du droit communautaire

Rappel: la création du droit communautaire



- L'Europe en ruines
 - Difficultés économiques
 - Difficultés sociales
 - Difficultés politiques
- A la recherche des réponses

Les réponses à cette situation



Système d'entraide à l'Ouest de l'Europe

- pour les mêmes problèmes une même réponse
- des connexions de plus en plus fortes



Système monolithique à l'Est de l'Europe

- imposée par la URSS par la force
- idéologie et réalité
- échec en 1989

Une coopération politique et économique



Une coopération économique

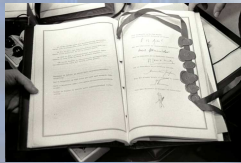
- méthode Monnet
- dès le Traité de Rome
- une évolution relativement constante



Une coopération politique

- l'idée de Monnet
- depuis le Traité de Maastricht
- toujours en question

Rappel: un fédéralisme « spécial »



- Le fédéralisme « classique »
 - une Constitution fédérale
 - la répartition des compétences
 - le système institutionnel
- Le quasi fédéralisme à l'européenne
 - les traités fondateurs
 - les domaines
 - les règles de compétence
 - la législation communautaire
 - les sources de droit

Rappel: les caractéristiques du droit communautaire

- L'adoption des actes du droit communautaire par la participation des Etats membres et des institutions
- Les effets du droit communautaire
 - l'effet direct et la primauté
- L'application du droit communautaire dans les Etats membres
 - par le juge constitutionnel
 - par le juge ordinaire
 - par l'intermédiaire du juge communautaire

Par le juge constitutionnel

- Protection de la constitution, de la constitutionnalité
- Des dispositions constitutionnelles sur l'intégration européenne – bases pour le juge constitutionnel
- Un *modus vivendi* entre les deux ordres juridiques



Le juge constitutionnel allemand

- Contrôle sur le droit primaire
 - ex.: la constitutionnalité du Traité de Lisbonne
- Contrôle sur le droit secondaire
 - 1967 – réserve concernant les droits fondamentaux
 - 1974 – arrêt Solange I
 - 1986 – arrêt Solange II
 - 2005 – arrêt concernant le mandat d'arrêt européen



La Constitution de la RFA

l'article 23

« (1) Pour l'édification d'une Europe unie, la République fédérale d'Allemagne concourt au développement de l'Union européenne qui est attachée aux principes fédératifs, sociaux, d'Etat de droits et de démocratie ainsi qu'au principe de subsidiarité et qui garantit une protection des droits fondamentaux substantiellement comparable à celle de la présente Loi fondamentale. A cet effet, la Fédération peut transférer des droits de souveraineté par une loi approuvée par le Bundesrat. L'article 79, al. 2 et 3 applicable à l'institution de l'Union européenne ainsi qu'aux modifications de ses bases conventionnelles et aux autres textes comparables qui modifient ou complètent la présente Loi fondamentale dans son contenu ou rendent possible de tels compléments ou modifications.

(2) Le Bundestag et les Länder par l'intermédiaire du Bundesrat concourent aux affaires européennes. Le gouvernement fédéral doit informer le Bundestag et le Bundesrat d'une manière complète et aussi tôt que possible.

La Constitution de la RFA

l'article 23 suite

(3) Avant de concourir aux actes normatifs de l'Union européenne, le gouvernement fédéral donne au Bundestag l'occasion de prendre position. Dans les négociations, le gouvernement fédéral prend en considération les prises de position du Bundestag. Les modalités sont réglées par la loi.

(4) Le Bundesrat doit être associé à la formation de la volonté de la Fédération dans la mesure où son concours serait requis au plan interne pour une mesure analogue ou que les Länder seraient compétents au plan interne.

(5) Dans la mesure où des intérêts des Länder sont touchés dans un domaine de compétence exclusive de la Fédération ou lorsque la Fédération a à un autre titre le droit de légiférer, le gouvernement fédéral prend en considération la prise de position du Bundesrat. [...]

La Constitution de la RFA

l'article 23 suite

Dans les affaires susceptibles d'entraîner une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de la Fédération, l'approbation du gouvernement fédéral est nécessaire.

(6) Lorsque des pouvoirs exclusifs de législation des Länder sont concernés de manière prépondérante dans les domaines de la formation scolaire, de la culture, de la radio et de la télévision, l'exercice des droits que possède la République fédérale d'Allemagne en tant qu'Etat membre de l'Union européenne sera confié par la Fédération à un représentant des Länder désignés par le Bundesrat. L'exercice de ces droits a lieu avec la participation du gouvernement fédéral et de concert avec lui ; la responsabilité de la Fédération pour l'ensemble de l'Etat doit être préservée.

(7) Les modalités relatives aux alinéas 4 à 6 sont réglées par une loi requérant l'approbation du Bundesrat. »

Le juge constitutionnel italien

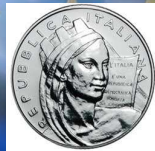
- Contrôle sur le droit secondaire
 - 1964 – affaire ENEL / Costa
 - 1976 – affaire Simmenthal
 - 1990 – position définitive de la Cour



La Constitution de l'Italie

l'article 11

« L'Italie répudie la guerre en tant qu'instrument d'atteinte à la liberté des autres peuples et comme mode de solution des conflits internationaux; elle consent, dans des conditions de réciprocité avec les autres Etats, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations; elle aide et favorise les organisations internationales poursuivant ce but. »



Le juge constitutionnel autrichien

- Contrôle sur le droit secondaire
 - 11/10/2006 – décision sur une norme de transposition de la directive portant établissement d'un système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - la qualification du Plan national d'allocation des quotas
 - la théorie des actes mixtes
 - la fermeture du système juridique



La Constitution de l'Autriche

l'article 23a

« (1) Les députés au Parlement européen représentant la République d'Autriche sont élus, suivant les principes de la représentation proportionnelle au suffrage universel, direct, secret et personnel des hommes et des femmes qui ont atteint avant le 1^{er} janvier de l'année électorale l'âge de 18 ans révolus et qui, à la date de référence fixée, possèdent la nationalité autrichienne et ne sont pas déchus du droit de vote en vertu des dispositions en vigueur pour l'Union européenne ou bien qui possèdent la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et ont le droit de vote en vertu des dispositions en vigueur pour l'Union européenne. La procédure électorale fera l'objet d'une loi fédérale spéciale.

(2) Pour les élections au Parlement européen, le territoire fédéral constitue une circonscription unique.

La Constitution de l'Autriche

l'article 23a suite

(3) Sont éligibles tous les hommes et toutes les femmes qui ont atteint avant le 1^{er} janvier de l'année des élections l'âge de 19 ans révolus et qui, à la date de référence fixée, possèdent la nationalité autrichienne et ne sont pas déchus du droit de vote en vertu des dispositions en vigueur pour l'Union européenne ou bien qui possèdent la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ont le droit de vote en vertu des dispositions en vigueur pour l'Union européenne.

(4) Seule une condamnation judiciaire peut entraîner l'exclusion de l'électorat et de l'éligibilité.

(5) Les élections au Parlement européen sont organisées et dirigées par les autorités électorales prévues pour les élections au Conseil national. Le vote dans un pays étranger ne doit pas s'effectuer nécessairement devant une autorité électorale. Le vote par le Conseil national de la procédure valable pour le vote à l'étranger requiert la présence de la moitié de ses membres et la majorité des deux tiers des votants. [...]

La Constitution de l'Autriche

l'article 23b

(1) Le temps libre requis pour poser sa candidature à un mandat au Parlement européen sera accordé aux candidats appartenant à la fonction publique. Les fonctionnaires élus députés au Parlement européen seront placés en position hors cadre et non rémunérée pour la durée de leur mandat. Les modalités feront l'objet d'une loi.

(2) Les enseignants des universités et des écoles supérieures pourront continuer à exercer une activité dans l'enseignement et la recherche et faire fonction d'examineurs également durant leur mandat au Parlement européen. Leur rémunération sera alors calculée en fonction des services effectivement rendus et ne dépassera en aucun cas 25% du traitement d'un agent de l'enseignement supérieur.

(3) Dans la mesure où la présente loi constitutionnelle fédérale prévoit l'incompatibilité entre certaines fonctions et le fait d'exercer ou d'avoir exercé un mandat de député au Conseil national, ces fonctions sont également incompatibles avec un mandat ou un ancien mandat au Parlement européen.

La Constitution de l'Autriche

l'article 23c

(1) Il incombe au gouvernement fédéral de concourir au nom de l'Autriche à la nomination, dans le cadre de l'Union européenne, des membres de la Commission, de la Cour de justice, du Tribunal de première instance, de la Cour des comptes, du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement, du Comité économique et social ainsi que du Comité des régions.

(2) En ce qui concerne la nomination des membres de la Commission, de la Cour de justice, du Tribunal de première instance, de la Cour des comptes et du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement, le gouvernement fédéral agira de commun accord avec la commission principale du Conseil national. Le gouvernement fédéral informera simultanément la commission principale et le président fédéral de ses intentions en cette matière.

La Constitution de l'Autriche

l'article 23c suite

(3) En ce qui concerne les membres du Comité économique et social, le gouvernement fédéral sollicitera des propositions des organisations professionnelles instituées par la loi et des autres organismes représentant les différentes catégories de la vie économique et sociale.

(4) Le concours autrichien à la nomination de membres du Comité des régions et de leurs suppléants se fera sur la base de propositions des Laender ainsi que de l'Association des villes autrichiennes (*Österreichischer Städtebund*) et de l'Association des communes autrichiennes (*Österreichischer Gemeindebund*). Il appartiendra à chaque Land de proposer un candidat et à l'Association des villes autrichiennes et à l'Association des communes autrichiennes de proposer ensemble trois représentants.

(5) Le gouvernement fédéral informera le Conseil national des propositions faites conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Il informera le Conseil fédéral des propositions faites conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La Constitution de l'Autriche

l'article 23d

(1) La Fédération informera sans délai les Laender de tous les projets dans le cadre de l'Union européenne qui touchent au domaine d'action propre des Laender ou qui pourraient autrement affecter leurs intérêts et elle leur donnera la possibilité d'émettre des avis sur ces questions. Ces avis devront être adressés à la chancellerie fédérale. Il en est de même des communes dans la mesure où leur domaine d'action propre ou d'autres intérêts importants sont affectés. Dans ce contexte, les communes seront représentées par l'Association des villes autrichiennes et l'Association des communes autrichiennes (paragraphe 3 de l'article 115).

(2) Dans la mesure où les Laender soumettent à la Fédération un avis uniforme sur un projet établi dans le cadre de l'Union européenne et touchant à des matières dans lesquelles la législation appartient aux Laender, cet avis engagera la Fédération dans les négociations et votes au sein de l'Union européenne. [...]

La Constitution de l'Autriche

l'article 23d suite

(3) Dans la mesure où un projet établi dans le cadre de l'Union européenne touche également à des matières relevant de la législation des Laender, le gouvernement fédéral peut charger un représentant nommé par les Laender de concourir à la prise des décisions au Conseil. L'exercice de cette charge se fera alors avec la participation du membre compétent du gouvernement fédéral et en concertation avec celui-ci. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables à ce représentant des Laender. Dans un tel cas, le représentant des Laender est responsable conformément aux dispositions de l'article 142, devant le Conseil national s'il s'agit de matières dans lesquelles la législation appartient à la Fédération, et devant les Diètes s'il s'agit de matières dans lesquelles la législation appartient aux Laender.

(4) Les modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus seront fixées dans un accord passé entre la Fédération et les Laender (paragraphe 1 de l'article 15a).

La Constitution de l'Autriche

l'article 23d suite

(5) Les Laender devront prendre les mesures qui, dans leur domaine d'action propre, sont nécessaires pour mettre en oeuvre des actes juridiques pris dans le cadre de l'intégration européenne ; dans le cas où un Land ne respecte pas cette obligation et si ce fait est relevé à l'encontre de l'Autriche, par un tribunal de l'Union européenne, la compétence pour prendre de telles mesures, notamment pour voter les lois nécessaires, passe à la Fédération. Une mesure prise par la Fédération conformément aux dispositions du présent paragraphe, notamment une loi votée ou un règlement pris dans un tel cas, perdra son effet dès que le Land aura pris les mesures nécessaires.

La Constitution de l'Autriche

l'article 23e

- (1) Le membre compétent du gouvernement fédéral informera sans délai le Conseil national et le Conseil fédéral de tous les projets de l'Union européenne et leur donnera la possibilité d'émettre des avis.
- (2) Dans le cas où le Conseil national aura soumis au membre compétent du gouvernement fédéral un avis portant sur un projet de l'Union européenne, qui devra être mis en œuvre par une loi fédérale ou qui vise à arrêter un acte juridique directement applicable et concernant des matières pour lesquelles le législateur fédéral serait compétent, cet avis engage le membre du gouvernement fédéral dans les négociations et les votes au sein de l'Union européenne. Il ne pourra s'en écarter que pour des raisons impératives relevant de la politique étrangère et européenne.

La Constitution de l'Autriche

l'article 23e suite

- (3) Si le membre compétent du gouvernement fédéral veut s'écarter d'un avis émis par le Conseil national conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, il doit à nouveau saisir celui-ci. Cependant, dans la mesure où l'acte juridique en préparation au sein de l'Union européenne comporterait une modification du droit constitutionnel fédéral en vigueur, une dérogation à l'avis émis n'est admissible que si le Conseil national ne s'y oppose pas dans un délai approprié.
- (4) Si le Conseil national a émis un avis conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le membre compétent du gouvernement fédéral fera un rapport au Conseil national après le vote au sein de l'Union européenne. En particulier, le membre compétent du gouvernement fédéral informera sans délai le Conseil national de ses raisons dans le cas où il s'est écarté d'un avis de celui-ci.

La Constitution de l'Autriche

l'article 23e suite

- (5) En principe, le Conseil national exerce les compétences qui lui reviennent en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus par l'intermédiaire de sa commission principale. Les modalités en seront réglées par la loi fédérale portant règlement intérieur du Conseil national. Celle-ci pourra notamment régler dans quelle mesure les projets de l'Union européenne seront traités par une sous-commission permanente spéciale de la commission principale ou dans quels cas l'exercice des compétences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus sera réservé au Conseil national lui-même. Pour la sous-commission permanente, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 sont applicables.

La Constitution de l'Autriche

l'article 23e suite

- (6) Dans le cas où le Conseil fédéral aura soumis au membre compétent du gouvernement fédéral un avis portant sur un projet de l'Union européenne, qui devra obligatoirement être mis en œuvre par une loi fédérale requérant l'approbation du Conseil fédéral en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 44, cet avis engage le membre du gouvernement fédéral dans les négociations et les votes au sein de l'Union européenne. Il ne pourra s'en écarter que pour des raisons impératives relevant de la politique étrangère et européenne. Les modalités de l'exercice des compétences du Conseil fédéral conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et du présent paragraphe seront réglées par le règlement intérieur du Conseil fédéral. Dans celui-ci, on pourra déterminer le domaine de compétence d'une commission *ad hoc* visant à traiter, en lieu et place du Conseil fédéral, un projet de l'Union européenne, ainsi que les modalités d'exercice des compétences qui sont réservées uniquement au Conseil fédéral, conformément au premier paragraphe ci-dessus et au présent paragraphe.

La Constitution de l'Autriche

l'article 23f

- (1) L'Autriche concourt à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne conformément aux dispositions du titre V du traité sur l'Union européenne, dans la version modifiée par le traité d'Amsterdam. Cela englobe la participation à des initiatives conformes au paragraphe 2 de l'article 17 du traité, comme des mesures suspendant, restreignant ou interrompant complètement les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers. Les décisions du Conseil européen portant sur la défense commune de l'Union européenne, comme l'intégration de l'Union de l'Europe occidentale au sein de l'Union européenne, relèvent de la procédure de décision du Conseil national et du Conseil fédéral conforme aux paragraphes 1 et 2 de l'article 44.
- (2) Les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 23e s'appliquent aux décisions prises dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne conformément [...], ainsi qu'aux décisions prises dans le cadre de la coopération policière et judiciaire [...].

La Constitution de l'Autriche

l'article 23f suite

- (3) Les décisions concernant les missions de maintien de la paix et les missions des forces de combat pour la résolution des crises y compris les mesures d'imposition de la paix, ainsi que les décisions prises conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne dans sa version modifiée par le traité d'Amsterdam concernant la définition progressive d'une politique de défense commune et l'établissement de rapports institutionnels plus étroits avec l'Union de l'Europe occidentale, requièrent le double accord du chancelier fédéral et du ministre fédéral des affaires étrangères.
- (4) L'adhésion à des mesures visées au paragraphe 3, si les décisions prises entraînaient l'obligation pour l'Autriche d'envoyer des unités ou des personnes individuellement à l'étranger, ne pourra être donnée que sous réserve de soumettre encore la question à la procédure prévue par la loi constitutionnelle pour l'envoi d'unités ou de personnes individuellement à l'étranger. »

Le juge constitutionnel français

- Contrôle sur le droit primaire
ex.: Traité de Maastricht DC 92-308 du 09/04/1992
- Contrôle sur le droit secondaire
évolution constante de la jurisprudence DC 2006-543
 - la transposition d'une directive résulte d'une exigence constitutionnelle
 - la transposition ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe constitutionnel, sauf si le constituant y ait consenti
 - seule une disposition législative manifestement incompatible avec la directive peut être déclarée contraire à la Constitution
 - le Conseil constitutionnel ne peut pas saisir le juge communautaire par un renvoi préjudiciel, le droit de la saisine revient au juge ordinaire le cas échéant



La Constitution de la France

l'article 88-1

« La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

Elle peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007. »

l'article 88-2

« Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne. »

La Constitution de la France

l'article 88-2 suite

« Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétence nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés.

Une loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne. »

l'article 88-3

« Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. [...] »

La Constitution de la France

l'article 88-4

« Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes. »

l'article 88-5

« Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89. »

Le juge constitutionnel hongrois

- Aucune grande décision pour le moment
que par ex.: non applicabilité du droit communautaire avant l'adhésion de la Hongrie
- Comportement prévisible de la Cour
 - contrôle sur les sources du droit primaire
 - contrôle sur les lois de transposition
 - pas de contrôle de constitutionnalité des sources de droit dérivé



La Constitution de la Hongrie

l'article 2/A

« (1) La République hongroise, afin de participer en tant qu'Etat membre dans l'Union européenne, en vertu de convention internationale dans la mesure de nécessaire pour l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations découlant des traités qui ont fondé l'Union européenne et les Communautés européennes (pour la suite, l'Union européenne), peut exercer en commun certaines de ses compétences constitutionnelles avec les autres Etats membres ; l'exercice de ces compétences peut aussi se faire indépendamment, par le biais des institutions de l'Union européenne.

(2) Pour la ratification et la promulgation de la convention internationale visée au paragraphe 1, est nécessaire d'avoir l'accord des deux tiers des députés parlementaires. »

Le renvoi préjudiciel

l'article 234 CE

- « La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :
- sur l'interprétation du présent traité ;
 - sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE ;
 - sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice. »

Le renvoi préjudiciel

Qui peut poser une question préjudicielle?

- origine légale
- caractère permanent
- caractère obligatoire des décisions
- procédure contradictoire
- mission d'appliquer des règles de droit



Le renvoi préjudiciel

Des exemples hongrois:

- l'étoile rouge – l'affaire Vajnai



- la taxe d'enregistrement – les affaires Nádásdi et Németh

- la liberté d'établissement – l'affaire Cartesio Oktató



Par le juge ordinaire

- Pour l'effectivité de l'application du droit communautaire
- Les grandes jurisprudences sur les effets du droit communautaire
- Les affaires très variées



La jurisprudence de la Cour suprême

Des exemples hongrois:

- la taxe d'enregistrement

l'effet de la jurisprudence de la CJCE



- le temps du travail des pompiers
l'effet direct des directives

- le renvoi préjudiciel



L'Etat et l'application du droit communautaire

Les Etats ont un rôle prééminent et spécial dans l'ordre juridique communautaire

- ils participent à l'adoption des actes – voir l'introduction
- ils ont des droits et des obligations spécifiques – voir les dispositions constitutionnelles nationales sur l'intégration

MAIS

- ils sont soumis au droit communautaire dans son application

L'Etat devant le juge communautaire

Trois rôle

- en tant que demandeur



- en tant que défendeur



- en tant qu'intervenant



La Hongrie devant la CJCE

Des exemples hongrois:

- l'affaire des interventions sur le marché des maïs



- toujours pas de condamnation

- l'intervention dans d'autres affaires